

Département des Bouches du
Rhône

Arrondissement d'Aix en
Provence

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de
La Fare-les-Oliviers**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil d'Administration du Centre

Communal d'Action Sociale de la

Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 20 février 2023

N° 2023_1_2

**Objet : REGLES
D'AMORTISSEMENT
COMPTABLE EN
INSTRUCTION BUDGETAIRE
ET COMPTABLE M57 AU 1ER
JANVIER 2023**

**VOTE :
UNANIMITE**

L'an deux mille vingt trois, le 20 fevrier, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de La Fare les Oliviers, dûment convoqué conformément à l'article 48 de la Loi du 5 avril 1884, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Olivier GUIROU.**

Etaient présents :

Mr GUIROU Olivier,
Mme WECKERLIN Carine,
Mme BARATA Silvia,
Mme BAUMANN Claude,
Mme ROSMARINO Laurence,
Mme MERZOUGUI Noura,
Mme CHAUVIN Anny,
Mme MOREL Anne-marie,
Mr DUMETZ Jean-Philippe,
Mr CASTELLO Patrick.

Absents :

Mme GIRAUD Alberte,
Mme DAHMAN Hinda,
Mme PAUL Jany.

Absents donnant pouvoir :

Secrétaire de la séance :

Mme MIQUELAJAUREGUI Sandrine –
Responsable du CCAS

Règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

L'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus. L'article L.128-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux CCAS.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité du CCAS. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine du CCAS.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'amortissement obligatoire porte sur :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus ;
- et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par le conseil d'administration pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Par délibération 2022-3-2 du 13 octobre 2022, le Conseil d'Administration a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget du CCAS.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il convient de préciser les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, c'est également l'occasion de revoir les durées d'amortissement fixées auparavant.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les durées d'amortissement, telles que précisées dans le tableau annexé à la présente délibération depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2023.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis c'est-à-dire que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service en retenant comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du mandat pour tous les biens ainsi que pour les subventions d'équipement versées, à compter du 1er janvier 2023.

De plus, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, les biens de faible valeur, ...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice

même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il est proposé au Conseil d'Administration de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600,00 € TTC et de les amortir en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2321-2 et R.2321-1 ;

VU l'article L.128-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022-3-2 du 13 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service en retenant comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du mandat pour tous les biens ainsi que pour les subventions d'équipement versées, à compter du 1er janvier 2023.

DECIDE de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600,00 € TTC et de les amortir en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

APPROUVE le tableau précisant la durée des amortissements depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Olivier GUIROU



La secrétaire de séance